



Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation intitulée « Fêtons les vacances ensemble ».

KR/P.M/W.J/2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative..
- ◆ Considérant la déclaration de la MFS Maison France Service de Fayard de la commune de Saint-André 97440 Saint-André en date du 05 Novembre 2024, qui organise la manifestation intitulée « Fêtons les vacances ensemble » le **vendredi 06 Décembre 2024 de 08 heures 30 à 12 heures**, sur le Carre Fayard à Saint-André .
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite lors de la manifestation «Fêtons les vacances ensemble» organisée par la MFS de Fayard de la commune de Saint-André » **vendredi 06 Décembre 2024 de 06 heures à 13 heures** :

- Rue Leconte de Lisle qui contourne le Carré Fayard (rue qui dessert la Crèche Babyland et la Maison France Service).

ARTICLE 2

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

ARTICLE 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 4

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

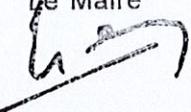
ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 18 NOV. 2024

Le Maire

Joé BEDIER

